



Handwritten notes:
RPR 05/REC/ARMP/2015
31/03/2015
14h00

RPR 05/REC/ARMP/2015
SOCIETE M.INTERCOM c/ SOCIETE
CONGOLAISE DES POSTES ET DES
TELECOMMUNICATIONS SA.

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 09/15/ARMP/CRD DU 30 MARS 2015 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE M. INTERCOM Sarl RELATIF A
L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUIVANT LE DAO N° 005/CGPMP/SCPT/2014 :
MARCHÉ D'ACQUISITION DES MATERIELS INFORMATIQUES, LANCE PAR LA
SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS SA.

EN CAUSE :

SOCIETE M. INTERCOM Sarl, Avenue Colonel Ebeya, Immeuble Botour Local n°74.
Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Tél : +243810830992, +243815193198
E-mail : jbayukita@m-intercom.com

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE** "

Contre :

**SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS, SCPT
SA**, Bouvard du 30 juin, Building INSS. Commune de la Gombe, Kinshasa, République
Démocratique du Congo.
Tél : +243120000001, +243815676615
E-mail : info@sept.cd

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu la lettre de recours en appel du 12 mars 2015 de la Requérante, réceptionnée à l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N° RPR 05/REC/ARMP/2015 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Considérant que le recours de la Requérante ayant été introduit le 12 mars 2015, le délai buttoir pour la décision du CRD expire le 02 avril 2015 ;

Vu la lettre de l'ARMP référencée 346/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2015 du 20 mars 2015, demandant à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la documentation relative audit Appel d'Offres Restreint qui, jusqu'à ce jour n'a pas de suite ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre l'analyse des moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables supplémentaires à partir du 03 avril 2015, qui expire le 23 avril 2015.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 30 mars 2015 à laquelle ont siégé *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO et Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

MBUY MBIYE TANAYI :

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA ;

Raphaël LIEMA IMENGA ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA.

Service des
30/03/2016
de